



**CONVENTION ANNUELLE
RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA DEMARCHE « SYNCHRØ »
DE PILOTAGE DE L'OBSERVATION SOCIALE TERRITORIALE
CONCLUE ENTRE DIJON METROPOLE ET ACTION TANK ENTREPRISE ET PAUVRETE
Année 2022**

Entre

DIJON METROPOLE, représentée par son Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil métropolitain en date du 30 juin 2021, ci-après dénommée « Dijon Métropole »

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION ACTION TANK ENTREPRISE ET PAUVRETE, représentée par son Directeur, Monsieur Jacques BERGER, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 52964915400026), dont les statuts actualisés ont été déposés à la Préfecture de police de Paris le 30 septembre 2021, et dont le siège est situé 69 rue de Lyon à Paris (75012), ci-après désignée « L'association »

d'autre part,

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) ;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2022 signée entre le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté-Préfet de la Côte-d'Or et le Président de Dijon Métropole en novembre 2021 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts 2 « territoire de mise en oeuvre accélérée Logement d'Abord » ;

VU la délibération du 30 juin 2022 du conseil métropolitain de Dijon métropole autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention ;

VU le dossier de demande de subvention transmis par l'association en date du 6 mai 2022 ;

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre du projet de Dijon Métropole de territoire de mise en oeuvre accélérée du Logement d'Abord, qui vise à faciliter l'accès direct des personnes à la rue et sans domicile stable à un logement ordinaire ou adapté avec l'appui d'un accompagnement si besoin.

Considérant que l'observation sociale constitue une orientation du projet métropolitain pour une meilleure connaissance des publics en vue de faciliter leur parcours de vie et d'améliorer la qualité des réponses à apporter sur le territoire à leurs besoins ;

Considérant que la démarche de pilotage de l'observation sociale appelée « SYNCHRØ » proposée par l'association Action Tank Entreprise et pauvreté sur le territoire permet le développement d'une vision globale et dynamique des besoins d'accompagnement et de logement sur le territoire, construite et partagée avec l'ensemble des acteurs concernés ;

Considérant qu'il est décidé d'engager la première phase de mise en œuvre de cette démarche consistant en la réalisation d'une étude de faisabilité et de préfiguration et de conditionner le déclenchement de la seconde phase opérationnelle aux résultats de cette étude ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir la participation financière accordée par Dijon Métropole à l'**association Action tank Entreprise et pauvreté** pour la réalisation de l'étude de faisabilité et de préfiguration de la démarche « SYNCHRØ » de pilotage de l'observation sociale et les modalités d'évaluation et de suivi en contrepartie du financement accordé.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et est conclue jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Dijon métropole mobilise des financements au titre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2022 « Territoire de mise en œuvre accélérée Logement d'abord » pour le développement de l'observation sociale du sans-abrisme sur son territoire constitué des 23 communes.

Les objectifs de l'association dans ce cadre sont de décliner la méthodologie et le calendrier proposés (annexe 1), prenant appui sur la conduite d'entretiens bilatéraux, l'organisation d'ateliers et un travail de synthèse avec les acteurs du territoire, pour mener à bien la phase d'état des lieux et la préparation de la mise en œuvre de la démarche « SYNCHRØ » de pilotage de l'observation sociale et tenant compte de l'écosystème local.

Une réunion de lancement sera organisée avec les partenaires clés de cette démarche sur le territoire, ayant pour objet de présenter l'équipe de l'association, l'organisation des relations et la présentation du planning détaillé de déroulement du projet et de la méthodologie.

Dijon Métropole apportera son appui logistique pour la conduite des travaux.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Les dépenses éligibles au financement prévu par la présente convention concernent la couverture du coût de la prestation d'accompagnement de l'association pour la réalisation de l'étude, avec la mobilisation de deux chefs de projet et la prise en charge des frais de déplacement.

Le montant de la subvention attribuée par Dijon Métropole s'élève pour 2022 à 12 000 € pour 17 jours prestés.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention interviendra en une seule fois à hauteur de 100% dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ET ENGAGEMENTS

La prestation prévue par la présente convention est placée sous la responsabilité du représentant légal de l'association Action Tank Entreprise et pauvreté.

En contrepartie du financement accordé, celui-ci s'engage :

- à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1 : dans le cas contraire, Dijon Métropole pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée,
- à mentionner l'apport partenarial de Dijon Métropole sur toutes les opérations de communication intervenant dans le cadre de la présente convention et à faire figurer sur le site internet de l'association et/ou d'une page sur les réseaux sociaux, le lien du site de Dijon Métropole (<https://www.metropole-dijon.fr/>): l'utilisation du logo de Dijon Métropole est soumise à son accord préalable,
- à indiquer tout autre soutien financier versé dans le cadre du programme d'actions présentement financé,
- à informer Dijon métropole, sans délai, de l'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en oeuvre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS ET EVALUATION

Justificatifs :

L'association s'engage à fournir, pour le 30 avril 2023 :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.

Evaluation :

L'évaluation sera réalisée à partir :

- d'un suivi de la mise en œuvre de la prestation d'accompagnement et des livrables attendus figurant en annexe 1,
- du budget réalisé / prévisionnel,
- sur demande, d'autres pièces justificatives si besoin.

L'association tient une comptabilité conforme à son statut juridique, permettant le suivi de l'utilisation du financement accordé.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE DIJON METROPOLE

Dijon Métropole a la faculté à tout moment, pendant et au terme de la convention, de faire procéder sur place à des contrôles et à se faire présenter tout document utile pour mener à bien ce contrôle.

ARTICLE 9 – SECRET PROFESSIONNEL

L'association ainsi que toutes les personnes qui auront participé à la prestation sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

ARTICLE 10 – REVISION DE LA CONVENTION ET AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Dijon Métropole et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – REPRISE DU FINANCEMENT ET SANCTIONS

Reprise du financement :

A l'issue de la convention, Dijon Métropole se réserve la possibilité de récupérer auprès de l'association tout ou partie du financement accordé en cas de contribution financière excédant le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Sanctions :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Dijon Métropole informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour Dijon Métropole,
Le Président,

Pour l'association Action Tank
Entreprise et pauvreté
Le Directeur,

François REBSAMEN

Jacques BERGER